



Procès-Verbal Relevé des délibérations du Conseil communautaire

L'an deux mil VINGT-TROIS, le Quatorze du mois de Décembre, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 8 Décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Genès Champespe sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

XXXXXXXXXX

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Madame Brigitte DECHAMBRE, Messieurs Lionel GAY, Pierre MARLET, Jacques PERRON
Chambon sur Lac	Monsieur Emmanuel LABASSE
Chastreix	Monsieur Michel BABUT
Compains	Monsieur Henri VALETTE
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur Didier CARDENOUX
Espinchal	/
La Bourboule	Madame Violette EYRAGNE, Messieurs François CONSTANTIN, Jean-Marc EYRAGNE
La Godivelle	Madame Jocelyne MANSANA
Le Mont-Dore	Madame Michelle MABRU, Monsieur Patrick BRIET
Le Vernet Sainte-Marguerite	/
Montgreleix	Monsieur Jean MAGE
Murat le Quaire	Monsieur Jean-François CASSIER
Murol	Messieurs Roger DUMONTEL, Sébastien GOUTTEBEL
Picherande	Monsieur Frédéric ECHAVIDRE
Saint-Diéry	Monsieur Frédéric CHASSARD
Saint-Genès Champespe	Monsieur Roland PERRON
Saint-Nectaire	Madame Marion LEFEUVRE, Monsieur Alphonse BELLONTE
Saint-Pierre Colamine	Monsieur Michel CLECH
Saint-Victor la Rivière	/
Valbeleix	Madame Elsa LANCELLE

XXXXXXXXXX

Secrétaire de séance : Monsieur Roland PERRON

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Votants : 30

Pouvoirs : Madame Catherine TARTIERE à Monsieur Pierre MARLET, Madame Florence SAVOLDELLI à Monsieur Patrick BRIET, Monsieur Romain BATTUT à Madame Violette EYRAGNE, Monsieur Sébastien DUBOURG à Madame Michelle MABRU, Monsieur François GORY à Monsieur Sébastien GOUTTEBEL

Absents / Excusés : Mesdames Brigitte DEVELAY-MICHELIN, Séverine MONESTIER, Messieurs Jean-Luc CHANIER, Laurent DABERT, Hugues DANJOUX

Délégués suppléants assistant au conseil : Messieurs Alain CHAUVET, Bernard BOUYON

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

XXXXXXXXXX

171_2023 : Remplacement Philippe VALLON – Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'Action Sociale ;
Vu la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale et fixant le nombre de représentants du Conseil communautaire ;
Vu la délibération n° 116 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 proclamant la liste des délégués du Conseil communautaire élus au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale ;
VU la délibération n°87 / 2022 modifiant les délégués communautaires au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;
VU la délibération n°2023-005-004 du Conseil Municipal de CHASTREIX du 22 Mai 2023 actant la démission de Monsieur Philippe VALLON et modifiant le nombre d'adjoints ;

Monsieur le Président explique que Monsieur Philippe VALLON a souhaité démissionner de son mandat de Conseiller Municipal de la Commune de Chastreix et de fait, de membre du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy.

Monsieur le Président propose de le remplacer par Monsieur Michel POUGHON, Premier Adjoint de la commune de Saint-Diéry.

Après avoir oui l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- ACTE la démission de Monsieur Philippe VALLON ;
- DECIDE de nommer Monsieur Michel POUGHON pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

172_2023 : Demande de labellisation de niveau 2 – Projet Alimentaire Territorial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;
VU la loi du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU la loi du 30 Octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous ;
VU la délibération n° 59 / 2021 en date du 29 Mars 2021 approuvant la Candidature à l'Appel à Manifestation d'intérêt « Projet Alimentaire Territorial » ;
VU la délibération n° 99 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au Réseau National des Projets Alimentaires Territoriaux ;
VU la délibération n° 1 / 2023 validant le Plan d'Action 2023 du Projet Alimentaire Territorial 2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la labellisation de niveau 1 pour le Projet Alimentaire Territorial du Massif du Sancy a été obtenue le 1^{er} Juin 2021.

Monsieur le Président indique que le label de niveau 1 a une durée de trois ans, qu'il n'est pas reconductible et qu'il existe pour permettre le développement des Projets Alimentaires Territoriaux émergents.

Monsieur le Président explique que cette première labellisation arrive à échéance au 31 Mai 2024, et qu'il convient, afin de poursuivre les actions engagées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial du Massif du Sancy, de solliciter une labellisation de niveau 2.

Monsieur le Président explique également que la labellisation de niveau 2 est obtenue pour une durée de cinq ans, qu'elle est reconductible et qu'elle permet notamment d'engager les phases opérationnelles des actions ayant été décidées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.

Monsieur le Président précise que cette labellisation de niveau 2 permet également d'appuyer les demandes de financements des projets.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- SOLLICITE une labellisation de niveau 2 pour le Projet Alimentaire Territorial du Massif du Sancy ;
- AUTORISE le dépôt de la demande ;
- AUTORISE son Président à signer tout acte et document afférant à cette demande.

173_2023 : Plan d'Action 2024 – Projet Alimentaire Territorial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la loi du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt ;

VU la loi du 30 Octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous ;

VU la délibération n° 59 / 2021 en date du 29 Mars 2021 approuvant la Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Projet Alimentaire Territorial » ;

VU la délibération n° 99 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au Réseau National des Projets Alimentaires Territoriaux ;

VU la délibération n° 1 / 2023 en date du 30 Janvier 2023 validant le Plan d'Action 2023 du Projet Alimentaire Territorial ;

VU la délibération n° 172 / 2023 en date du 14 Décembre 2023 sollicitant une labellisation de niveau 2 pour le Projet Alimentaire Territorial du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président présente aux membres présents l'avancée du Projet Alimentaire Territorial et explique qu'avec le passage en Projet Alimentaire Territorial de niveau 2, celui-ci doit passer de la phase d'émergence à la phase opérationnelle.

Monsieur le Président explique que le Plan d'Action 2024 consiste en la poursuite des actions engagées en 2023 et en la mise en œuvre de nouveaux projets.

Monsieur le Président indique que les cinq grands thèmes autour desquels a été élaboré le Plan d'Action 2023 sont maintenus, et que les actions 2024 s'articulent autour des thèmes :

- L'approvisionnement en produits locaux et durables
- La sensibilisation et la formation
- Les actions de développement agricole

Monsieur le Président présente le Plan d'Actions 2024 et ses coûts estimatifs tels qu'annexé à la présente délibération faisant état d'un total de 205 300 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le Plan d'Actions 2024 du Projet Alimentaire Territorial tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE son Président à solliciter les différents financeurs pour ces actions ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

174_2023 : Composition des commissions pour le suivi des OPAH et OPAH – RU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.300-20, L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 101 / 2021 en date du 5 Juillet 2021 actant la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 49 / 2023 en date du 1^{er} Mars 2023 validant le principe des opérations ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 75 / 2023 autorisant la signature de la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur Besse et Le Mont-Dore et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur La Bourboule ;

CONSIDERANT le démarrage des opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur Besse et Le Mont-Dore et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur La Bourboule ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que dans le cadre du suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les communes de Besse et du Mont-Dore, et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain pour la Commune de La Bourboule, la Convention prévoit la mise en place d'un Comité de Pilotage, d'un Comité Technique et d'un Comité Technique et Social.

Monsieur le Président indique que ces instances seront composées de membres et représentants des parties signataires de la convention et de différents partenaires, et qu'à ce titre, il est nécessaire de se prononcer sur la composition de ces instances quant aux membres et représentants de la Communauté de Communes du Massif du Sancy qui y siègeront.

Monsieur le Président propose que ces instances soient ainsi composées :

- Comité de Pilotage : Le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Lionel GAY, Monsieur Emmanuel LABASSE, Monsieur François CONSTANTIN (Suppléante : Madame Marie Paule DEGOULANGES), Madame Michelle MABRU (Suppléante : Madame Julie PLANE) et Madame Sylvie ROCHE (Suppléant : Thierry TRAPPENAT) ;
- Comité Technique : Le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Lionel GAY, Monsieur Emmanuel LABASSE, Monsieur François CONSTANTIN (Suppléante : Madame Marie Paule DEGOULANGES), Madame Michelle MABRU (Suppléante : Madame Julie PLANE), Madame Sylvie ROCHE (Suppléant : Thierry TRAPPENAT) ainsi que la Secrétaire Générale des Services de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, l'Animatrice OPAH – RU de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, la Chargée de Mission OPAH de la Commune de La Bourboule, le Directeur Général des Services de la Commune du Mont Dore et la Co-Directrice de la Commune de Besse et Saint-Anastaise.
- Comité Technique et Social : Le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Lionel GAY, Monsieur Emmanuel LABASSE, Monsieur François CONSTANTIN (Suppléante : Madame Marie Paule DEGOULANGES), Madame Michelle MABRU (Suppléante : Madame Julie PLANE) et Madame Sylvie ROCHE (Suppléant : Thierry TRAPPENAT).

Monsieur le Président explique également que dans le cadre de la lutte contre l'Habitat indigne et afin d'habiliter l'Animatrice des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à effectuer les visites au domicile des locataires, il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de créer un Comité de Pilotage, un Comité Technique et un Comité Technique et Social pour le suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les communes de Besse et du Mont-Dore, et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain pour la Commune de La Bourboule.
- PRECISE que ces instances sont composées telles que ci-dessus énoncées ;
- AUTORISE son Président à signer la Convention à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme afin d'habiliter l'Animatrice des d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain (OPAH-RU) à effectuer les visites au domicile des locataires dans le cadre de la lutte contre l'Habitat indigne ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

175_2023 : Augmentation des loyers des logements sociaux au 1er Janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la convention de gestion mandatant l'OPHIS pour gérer les logements sociaux de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que, comme chaque année, l'OPHIS qui gère les logements sociaux communautaires sur les communes de La Bourboule, Murat le Quaire, Picherande et Saint-Diéry sollicite les Elus de la Communauté de Communes du Massif du Sancy pour une éventuelle augmentation des loyers au 1^{er} Janvier 2023.

Monsieur le Président rappelle que les loyers avaient été augmentés de 0,42 % à compter du 1^{er} Janvier 2022, et qu'ils n'ont pas été augmentés depuis.

Monsieur le Président précise que le Conseil d'Administration de l'OPHIS préconise une augmentation des loyers de 3,50 % à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition du Conseil d'Administration de l'OPHIS ;
- DECIDE d'augmenter les loyers des logements sociaux de 3,50 % à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

176_2023 : Avenant Prolongation GEMAPI – Bassin Versant de la Rhue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-61, L.5214-16, L. 1111-8 et R.1111-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L.213-12 ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 Décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU la délibération n° 118 / 2019 en date du 21 Novembre 2019 validant la convention d'entente pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Rhue ;

VU la délibération n° 116 / 2020 en date du 8 Octobre 2020 désignant les délégués communautaires à l'entente intercommunale du bassin versant de la Rhue ;

VU la délibération n° 163 / 2021 RPL en date du 9 Novembre 2021 donnant un accord de principe pour la création d'un syndicat sous forme d'EPAGE à l'échelle du bassin versant de la Dordogne et de la Rhue ;

VU la délibération n° 16 / 2023 en date du 30 Janvier 2023 validant la création et demandant la labellisation d'un Syndicat sous forme d'EPAGE pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin Versant de la Rhue et Dordogne Amont ;

VU la délibération n° 50 / 2023 validant l'avenant prolongeant la durée de la Convention jusqu'au 31 Décembre 2023 ;

VU la délibération n° 94 / 2023 en date du 16 Mai 2023 approuvant le projet de labellisation du futur Syndicat Mixte ;

VU la délibération n° 95 / 2023 en date du 16 Mai 2023 approuvant le projet de statuts du futur Syndicat Mixte ;

Considérant l'échéance du premier avenant à la convention fixée au 31 Décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'avenant à la convention d'entente intercommunautaire pour la gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Rhue arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président explique que jusqu'à la création de l'EPAGE « Sources Dordogne-Rhue », et afin de permettre la continuité des actions engagées, il convient de prolonger la durée de la convention en cours au sein de l'Entente du Bassin de la Rhue, et ce au moins jusqu'au 31 Décembre 2024.

Monsieur le Président indique que cet avenant prévoit une modification du plan de financement prévisionnel de l'annexe financière :

Libellé des dépenses prévisionnelles 2024			Montant prévisionnel
Salaires, charges			45 000,00 €
Frais liés aux déplacements (hors amortissement du véhicule)			1 500,00 €
Amortissement véhicule de service (année 5/5)			2 729,34 €
Frais indirects (sur la base de 20% des frais salariaux), y compris matériel informatique, téléphone et autres équipements spécifiques			9 000,00 €
TOTAL HT			58 229,34 €
Recettes	Dépenses éligibles	Taux	Montant
Agence de l'eau Adour Garonne	58 229,34 €	50%	29 114,67 €
Conseil Départemental du Cantal (hors amortissement du véhicule et 10% frais)	51 000,00 €	20% (partie Cantal soit 88%)	8 976,00 €
Conseil Départemental du Puy de Dôme	50 000,00 €	20% (partie PDD soit 12%)	1 200,00 €
EPCI (répartition entre les quatre membres)	58 229,34 €	30% (+ reste à charge amortissement véhicule)	18 938,67 €
<i>CC Pays Gentiane</i>		<i>52,04%</i>	<i>9 855,68 €</i>
<i>Hautes Terres Communauté</i>		<i>27,42%</i>	<i>5 192,98 €</i>
<i>CC Massif du Sancy</i>		<i>11,84%</i>	<i>2 242,35 €</i>
<i>Sumène Artense Communauté</i>		<i>8,70 %</i>	<i>1 647,66 €</i>
TOTAL HT			58 229,34 €

Monsieur le Président donne lecture du projet d'Avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE les termes de l'avenant à intervenir entre les communautés de communes Pays de Gentiane, Hautes Terres Communauté, Sumène Artense Communauté et Massif du Sancy prolongeant la durée de la Convention jusqu'à la création de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), exerçant la compétence GEMAPI sur ce territoire.
- VALIDE le nouveau plan de financement de l'annexe financière de la Convention ;
- PRECISE que les crédits seront prévus au Budget Annexe GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations 2024 ;
- AUTORISE le Président à signer l'Avenant à la Convention et tous documents y afférant ;

177_2023 : Validation Avant-Projet Sommaire – Réhabilitation de bâtiments communautaires en logements – Saint Diéry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 23 / 2023 en date du 1^{er} Mars 2023 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour le programme de Réhabilitation de bâtiments communautaires en logements à Loyers Modérés ;

VU la délibération n° 142 / 2023 en date du 16 Octobre 2023 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre au groupement « Atelier Overwall » ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment appartenant à la Communauté de Communes du Massif du Sancy pour la création de logements à l'année, de logements saisonniers et d'un local commercial.

Monsieur le Président indique que les travaux réalisés par l'équipe de Maîtrise d'œuvre lui permette de présenter un Avant-Projet Sommaire à l'Assemblée, qui permet la finalisation des documents pour les demandes d'urbanisme et d'établir un estimatif par lot de travaux des dépenses.

L'Avant-Projet Sommaire ainsi présenté fait état d'un estimatif de travaux d'un montant de 1 592 775,20 € Hors Taxes, hors dépenses de Maîtrise d'œuvre et contrôles afférent à ce type de réalisation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE l'Avant-Projet Sommaire pour la réhabilitation de l'ancien garage du Cheix à Saint Diéry en logements et locaux commerciaux tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à lancer la phase Avant-Projet Détaillé (APD) pour cette opération ;
- AUTORISE le dépôt des autorisations d'urbanisme ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe des Logements Sociaux ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

178_2023 : Plan de Financement - Réhabilitation de bâtiments communautaires en logements – Saint Diéry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n°23 / 2023 en date du 1^{er} Mars 2023 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour le programme de Réhabilitation de bâtiments communautaires en logements à Loyers Modérés ;

VU la délibération n°142 / 2023 en date du 16 Octobre 2023 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre au groupement « Atelier Overwall »

Vu la délibération n° 177 / 2023 en date du 14 Décembre 2023 validant l'Avant-Projet Sommaire pour l'opération de Réhabilitation de bâtiments communautaires en logements à Saint Diéry.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'avec la validation de la Phase Avant-Projet Sommaire (APS) de l'opération, l'équipe de maîtrise d'œuvre a pu établir un estimatif des dépenses pour les travaux et qu'il est ainsi possible d'établir le Plan de financement pour l'Opération de réhabilitation de l'ancien garage du Cheix en logements et en locaux commerciaux.

Monsieur le Président présente le Plan de Financement tel qu'il peut aujourd'hui être attendu :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants	Taux
Maitrise d'œuvre	108 800,00 €	Etat DETR	150 000,00 €	9%
Travaux	1 592 775,20 €	Certificat Economie Energie	70 000,00 €	4%
Diagnostic amiante + Etat parasitaire	4 605,00 €	Département	60 000,00 €	4%
CT - SPS	7 515,00 €			
		Autofinancement	1 433 695,20 €	84%
TOTAL	1 713 695,20 €	TOTAL	1 713 695,20 €	

Monsieur le Président explique qu'un financement au titre du Fonds Vert peut également être sollicité.

Monsieur le Président rappelle enfin que le financement de ce projet sera complété par la perception des loyers lors de la mise en location des logements et des locaux commerciaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le Plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE son Président à présenter une demande de subvention au titre du Fonds Vert ;
- AUTORISE son Président à solliciter des financements auprès des différents partenaires tels que le Département du Puy de Dôme, la Région Auvergne Rhône Alpes ou encore l'Europe ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront prévus au Budget Annexe des logements sociaux ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

179_2023 : Prime de Pouvoir d'Achat

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 Août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 Octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 Novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la Prime forfaitaire de Pouvoir d'Achat exceptionnelle, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} Janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 Juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 Juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE que la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal et au Budget Annexe des Zones Nordiques ;
- PRECISE que les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

180_2023 : Poste de Manager de Centre-Ville – Prolongation de la durée de l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Vu la délibération n° 43 / 2021 en date du 9 Mars 2021 validant la convention « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n° 102 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 créant un emploi de Manager de Centre-Ville à temps complet à compter du 1^{er} Septembre 2021 pour une durée de deux ans ;
VU la délibération n° 114 / 2022 en date du 22 Septembre 2022 prolongeant la durée de l'emploi de Manager de Centre-Ville jusqu'au 30 Avril 2024 ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'après une longue vacance pour le poste de Manager de Centre-Ville, un agent a été recruté au 1^{er} Décembre 2023.

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 22 Septembre 2022, cet emploi avait été créé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} Mai 2022, soit jusqu'au 30 Avril 2024.

Monsieur le Président propose qu'afin de permettre à l'agent en poste de mener à bien sa mission, la durée de l'emploi soit prolongée de 18 mois à compter du 1^{er} Mai 2024.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE de prolonger la durée de l'emploi de Manager de Centre-Ville jusqu'au 31 Octobre 2025 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront prévus au chapitre 012 du Budget Principal ;
- MANDATE son Président pour en informer la Comptable publique et en assurer la bonne exécution.

181_2023 : Poste de Conseiller Numérique – Prolongation de la durée de l'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
Vu la délibération n° 157 / 2021RPL du Conseil Communautaire en date du 9 Novembre 2023 créant l'emploi de Conseiller Numérique pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} Décembre 2021 ;
Considérant le renouvellement à venir de la Convention pour le poste de Conseiller Numérique avec L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Communautaire du 9 Novembre 2021, un poste de Conseiller Numérique avait été créé pour une durée de 24 mois.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que la Convention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires permettant le financement du poste va être renouvelée pour une durée de trois années à compter de Janvier 2024 et propose de renouveler, pour la même durée, la durée de l'emploi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de prolonger la durée de l'emploi de Conseiller Numérique jusqu'au 31 Décembre 2026 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront prévus au Budget Principal ;
- MANDATE son Président pour en informer la Comptable Publique et en assurer la bonne exécution.

182_2023 : Création de deux postes de saisonniers polyvalents – Zones Nordiques – Espaces Sancy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
VU le Budget Annexe Zones Nordiques voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;
VU la délibération n° 153 / 2023 en date du 16 Octobre 2023 créant 20 postes de saisonniers pour la saison 2023 / 2024 ;
VU le Compte Rendu de la Commission Pleine Nature, Zones Nordiques, Diversification des Activités du 6 Décembre 2023 ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que suite à la Commission Pleine Nature, Zones Nordiques, Diversification des Activités du 6 Décembre 2023, il apparaît nécessaire de créer deux emplois non permanents supplémentaires pour la période du 15 Décembre 2023 au 15 Avril 2024.

Monsieur le Président propose de créer à compter du 15 Décembre 2023 jusqu'au 15 Avril 2024 deux postes d'agents polyvalents, rémunérés sur la base de :

- Smic horaire en vigueur majoré de 10 % pour les personnels n'ayant pas trois saisons d'ancienneté ;
- Smic horaire en vigueur majoré de 15 % pour les personnels ayant au moins trois saisons d'ancienneté.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVENT la création des emplois non permanents et les rémunérations correspondantes telles qu'elles viennent de lui être soumises à compter du 15 Décembre 2023 jusqu'au 15 Avril 2024 ;
- PRECISENT que les crédits sont prévus au chapitre 012 du Budget Annexe Zones Nordiques et du Budget Principal ;
- MANDATENT leur Président pour en assurer le recrutement.

183_2023 : Mise en Place de la nomenclature comptable M57 – Mode de Gestion des Amortissements et Immobilisations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction Comptable M14 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
VU la délibération en date du 9 décembre 1996 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Promotion Touristique du MASSIF DU SANCY relative à la détermination des cadences d'amortissement lors de l'entrée en vigueur de l'instruction M14 ;
VU la délibération n° 14-04bis-01b en date du 24 Avril 2014 du Conseil Communautaire révisant les cadences d'amortissement pour le budget Principal et les budgets annexes ;
VU la délibération n° 161 / 2022 en date du 15 Décembre 2022 révisant les durées d'amortissement des biens de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;
VU la délibération n° 112 / 2023 en date du 20 Juin 2023 approuvant la mise en place de la Nomenclature M57 pour le Budget Principal et les Budgets Annexes de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} Janvier 2024 implique de modifier la gestion actuelle des amortissements des immobilisations.

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Monsieur le Président indique que la mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer les durées d'amortissement des immobilisations et explique que du fait de la modification des cadences d'amortissement décidée par le Conseil Communautaire en Décembre 2022, il est possible d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à ma M57 :

Article	Biens ou catégories de Biens	Durée d'amortissement
	Bien dont la valeur est inférieure à 2 500,00 € si acquisition unitaire / Tout lot dont la valeur est inférieure à 2 500,00 €	1 an
Incorporelles		
2031 - Frais d'études	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
2032 - Frais de recherche et de développement		5 ans
2033 - Frais d'insertion non suivis de réalisation		5 ans
205 - Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Logiciels métiers, site internet	5 ans
208 - Autres immobilisations incorporelles		5 ans
Corporelles		
2121 - Plantations		15 ans
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains		25 ans
213 - Constructions	Immeuble productif de revenus / Non affecté à l'usage du Public ou à un Service Public Administratif	25 ans
214 - Constructions sur le sol d'autrui		Sur la durée du Bail
2153 - Réseaux divers		20 ans
2157 – Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant et Matériel et outillage pour l'entretien des chemins de randonnées / Domaine Nordique	5 ans
2158 - Autres installations, matériels et outillages techniques	Matériels Techniques : outillage (tronçonneuse, débroussailleuse, brise-roche, etc...)	6 ans
21742 - Constructions sur sol d'autrui	Immeuble productif de revenus / Non affecté à l'usage du Public ou à un Service Public Administratif - Si Bail < 25 ans	Durée du Bail

21742 - Constructions sur sol d'autrui	Immeuble productif de revenus / Non affecté à l'usage du Public ou à un Service Public Administratif - Si Bail > 25 ans	25 ans
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers		10 ans
21828- Matériel de Transport	Tous les véhicules	5 ans
21838 Matériel de Bureau et matériel informatique	Serveurs / Copieurs / matériel dont la valeur est supérieure à 5 000 €	5 ans
21838 Matériel de Bureau et matériel informatique	Autres matériels électriques de bureau / matériels informatiques	3 ans
21848 - Mobiliers		8 ans
2188 - Autres immobilisations corporelles	Panneaux signalisation, barrières à neige...	3 ans
Subventions d'équipement versées		
20414- Subventions d'équipement versées - Communes	Aide à l'investissement - Fonds de Concours : biens mobiliers, matériel, étude / Montants de subventions inférieurs à 50 000 €	5 ans
20414- Subventions d'équipement versées - Communes	Aide à l'investissement - Fonds de Concours : Biens immobiliers est installations / Montants de subventions supérieurs à 50 000 €	25 ans
20442 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		5 ans

Monsieur le Président explique également que la Nomenclature Comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*, l'amortissement commençant ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes du Massif du Sancy. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouvelles immobilisations enregistrées à compter du 1^{er} Janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- FIXE les durées d'amortissement des immobilisations telles que ci-dessus présentées à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour les immobilisations du Budget Principal et des Budgets Annexes dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable M57 ;
- FIXE le seuil unitaire à 2 500 € en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en un an quelle que soit la durée de l'amortissement proposée sur la liste, à compter de leur mise en service ;
- APPROUVE la mise en place de la technique d'amortissement du *pro rata temporis* pour les biens mis en service à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

184_2023 : Autorisation pour verser les premiers douzièmes des Attributions de Compensation par anticipation aux Communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 45 / 2017 en date du 6 Avril 2017 validant les montants des Attributions de Compensation pour chacune des vingt communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 66 / 2023 en date du 12 Avril 2023 attribuant les montants des Attributions de Compensation pour chacune des vingt communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les Attributions de Compensation n'ont pas été révisées en 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY doit pouvoir commencer à verser les parts mensuelles aux communes avant le vote du Budget Primitif 2024 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de verser les premiers douzièmes aux communes membres sur la base des attributions de compensation votées en 2017 et attribuées en 2023 en attendant la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées qui devrait se tenir au cours de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de verser les premiers douzièmes aux communes membres sur la base des attributions de compensation votées en 2017 et attribuées en 2023, en attendant le vote du Budget Primitif 2024 ;
- PRECISE que les montants versés seront déduits des nouvelles Attributions de Compensation si ces dernières venaient à être modifiées suite à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées qui devrait se tenir au cours de l'année 2024 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

185_2023 : Autorisation pour verser les douzièmes de la Subvention par anticipation à l'Office de Tourisme Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Massif du Sancy ;

VU la délibération n°170 / 2021 en date du 15 Décembre 2021 validant la convention d'objectifs 2022 / 2024 et le montant de la subvention annuelle attribuée à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention annuelle attribuée à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy n'a pas été révisé depuis le 1^{er} Janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Massif du Sancy doit pouvoir commencer à verser la part mensuelle à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy avant le vote du Budget Primitif 2024 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de verser les premiers douzièmes à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy sur la base de la convention d'objectifs, et des montants inscrits au Budget 2023, en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE de verser les premiers douzièmes à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy sur la base de la convention d'objectifs, et des montants inscrits au budget 2023, en attendant le vote du Budget Primitif 2024 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif 2024 ;
- PRECISE que les montants versés seront déduits de la subvention 2024 si cette dernière venait à être modifiée ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

186_2023 : Autorisation d'engager des dépenses d'Investissement et de les mandater avant le vote du Budget 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Monsieur le Président propose de recourir à cette faculté pour le Budget principal et les Budgets annexes, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, ce qui permettrait aux services de fonctionner.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- AUTORISE l'exécutif de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget principal et aux Budgets annexes de l'exercice 2023 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal et aux Budgets annexes 2024.

187_2023 : Dotation Solidarité Territoriale – Commune de Murol

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget Primitif voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;

VU la délibération n° 63 / 2023 du Conseil Communautaire en date du 12 Avril 2023 mettant en place une aide à l'investissement pour les projets présentant un intérêt en termes d'équipements de proximité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Maire de Murol ;

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la Commune de Murol pour son projet d'agrandissement du Centre Technique Municipal au titre de la « Dotation Avenir Sancy – Solidarité Territoriale ».

Monsieur le Président donne lecture du Plan de Financement proposé :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants	Taux
Travaux	112 991,53 €	Département FIC	36 350,00 €	32%
		Solidarité Territoriale - CCMS	22 598,30 €	20%
		Autofinancement	54 043,23 €	47,83%
TOTAL	112 991,53 €	TOTAL	112 991,53 €	100%

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 22 598,30 € pour le projet d'agrandissement du Centre Technique Municipal sur la Commune de Murol d'un montant de 112 991,53 € Hors Taxes au titre du Dispositif « Dotation Avenir Sancy – Solidarité Territoriale » ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

188_2023 : Dotation Avenir Sancy – Commune de La Bourboule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget Primitif voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;

VU la délibération n° 62 / 2023 du Conseil Communautaire en date du 12 Avril 2023 mettant en place une aide à l'investissement pour les projets structurants présentant un intérêt en termes d'attractivité du territoire ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Maire de La Bourboule ;

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la Commune de La Bourboule pour son projet de Rénovation des Grands Thermes au titre de la Dotation Avenir Sancy – Développement Territorial.

Monsieur le Président donne lecture du Plan de Financement proposé :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants	Taux
Etudes	352 095,00 €	Etat - DSIL	1 494 104,00 €	11,46%
Maitrise d'œuvre	771 505,00 €	Fonds Avenir Montagne	4 238 323,00 €	32,51%
Travaux	10 737 650,00 €	CD 63 - Aide aux thermes	306 000,00 €	2,35%
Réfection du dôme	305 810,00 €	CR AURA - Plan Thermal	3 000 000,00 €	23,01%
Travaux en Régie	270 000,00 €	CCMS - Développement Territorial	500 000,00 €	3,84%
Actualisation des prix	600 000,00 €	Certificat Economie énergie	70 000,00 €	0,54%
		Autofinancement	3 428 633,00 €	26,30%
TOTAL	13 037 060,00 €	TOTAL	13 037 060,00 €	100%

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 500 000,00 € pour le projet de Rénovation des Grands Thermes de La Bourboule d'un montant de 13 037 060,00 € Hors Taxes au titre du Dispositif « Dotation Avenir Sancy – Développement Territorial » ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

189_2023 : Aide dans le cadre de l'aide régionale en faveur des TPE-PME artisanales, commerciales et de services – EFFETSANCY à La Bourboule

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 Décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;

VU la délibération n° 81 / 2019 du Conseil Communautaire en date du 23 Juillet 2019 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre du SRDEII 2017 / 2022 ;

VU la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 Juin 2022 approuvant le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2023 / 2028 ;

VU la délibération n° 155 / 2022 du Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2022 approuvant la Convention pour la mise en œuvre des Aides économiques dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2023 / 2028 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SARL EFFETSANCY à La Bourboule ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que dans le cadre du régime d'aide régionale en faveur des Toutes Petites Entreprise – Petites et Moyennes Entreprises artisanales, commerciales et de services, la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY a conventionné avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la période 2023 / 2028 ; cet accord prévoit :

- Une aide financière de la Région Auvergne Rhône Alpes fixée à 20 % des dépenses plafonnées à 50 000 € (2 000 € de plancher et 10 000 € de plafonds)
- Une aide de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY de 5 % si la commune sur laquelle l'entreprise est basée valide le projet et cofinance à la même hauteur

Monsieur le Président informe les membres présents que par un courrier en date du 05 Septembre 2023, l'Entreprise SARL EFFETSANCY, au nom d'enseigne « LES FEES MERES », domiciliée 59 Route de Saint-Sauves à La Bourboule (63150), gérée par Madame Laura DONVITO et Monsieur Thomas PERRON, sollicite une aide de la part des collectivités territoriales lui permettant de bénéficier du dispositif de la Région Auvergne Rhône Alpes. Son projet, d'un montant de 55 251,14 € Hors Taxes porte sur l'aménagement de son local commercial pour la création d'un Restaurant et la réalisation et pose d'une enseigne.

Monsieur le Président explique que Madame DONVITO a demandé 2 500 € de subvention à la Commune de La Bourboule et que cette dernière doit délibérer pour apporter une subvention de 5 % au projet soit 2 500 € pour un total de dépenses de 55 251,14 € Hors Taxes plafonnés à 50 000 € Hors Taxes. Une subvention du même montant est demandée à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, soit 2 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'Entreprise SARL EFFETSANCY pour l'aménagement de son local commercial dans le cadre de son projet de création d'un Restaurant avec aménagement du local et pose d'une enseigne sous réserve d'une délibération concomitante de la commune de LA BOURBOULE ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au Budget Principal ;
- MANDATE son Président pour en informer l'entreprise SARL EFFETSANCY et en assurer la bonne exécution.

190_2023 : Décision Modificative n° 5 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU le Budget Primitif voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;

VU la Décision Modificative n° 1 votée en Conseil Communautaire le 16 Mai 2023 ;

VU la Décision Modificative n° 2 votée en Conseil communautaire le 20 Juin 2023 ;

VU la Décision Modificative n° 3 votée en Conseil Communautaire le 5 Septembre 2023 ;

VU la Décision Modificative n°4 votée en Conseil Communautaire le 16 Octobre 2023 ;

Monsieur le Président explique aux membres présents qu'il convient de procéder à une cinquième Décision Modificative sur le Budget Principal afin de prendre en compte une réévaluation des estimations liées au montant à percevoir pour la Taxe de Séjour pour l'année 2023 et à reverser à l'Office de Tourisme Communautaire.

Monsieur le Président indique qu'il convient également de procéder à des ajustements afin d'augmenter la subvention d'équilibre au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée la proposition de Décision Modificative n° 5 pour le Budget Principal :

Fonctionnement Dépenses	Montant
7398 – Reversements, restitutions et prélèvements divers	100 000,00 €
657362 - CCAS	70 000,00 €
657363 - SPA	- 70 000,00 €
Total	100 000,00 €
Fonctionnement Recettes	
7362 – Taxes de séjour	100 000,00 €
Total	100 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 5 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus ;
- PRECISE que les montants de la Section de Fonctionnement sont augmentés de 100 000,00 € par cette Décision Modificative n° 5 portant le montant total à 18 890 000,00 € ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

191_2023 : Décision Modificative n°1 – Budget Annexe des Logements Sociaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU le Budget Primitif voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;

Monsieur le Président explique aux membres présents qu'il convient de procéder à une Décision Modificative sur le Budget Annexe des Logements Sociaux afin d'honorer le règlement de sommes dues à l'OPHIS qui gère les logements sociaux de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Monsieur le Président indique également que suite à une demande de la Comptable Publique, des ajustements sont nécessaires afin de pouvoir modifier l'imputation comptable sur laquelle a été enregistrée l'acquisition du bâtiment du Cheix à Saint-Diéry.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée la proposition de Décision Modificative n° 1 pour le Budget Annexe des Logements Sociaux :

Fonctionnement Dépenses	Montant
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	39 000,00 €
Fonctionnement Recettes	
74751 - GFP de rattachement	8 000,00 €
752 - Revenus des immeubles	31 000,00 €
Investissement Dépenses	
2313 – Construction en Cours	-92 000,00 €
2132 - Immeubles de rapport	92 000,00 €
TOTAL	39 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe des Logements Sociaux telle que présentée ci-dessus ;
- PRECISE que les montants de la Section de Fonctionnement sont augmentés de 39 000,00 € par cette Décision Modificative n°1 portant le montant total à 1 539 000,00 € ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

192_2023_ : Motion – Prix de l'énergie : pour une prise en considération des surcoûts en zone de montagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président rappelle que les surcoûts du prix de l'énergie depuis 2021 mettent en péril la viabilité économique des stations de montagne, y compris celle du Massif du Sancy.

Monsieur le Président explique que le Président du Conseil Départemental du Cantal a interpellé le Ministre de l'Economie sur la situation particulièrement préoccupante que traverse la station de sports d'hiver du Lioran qui souffre de la hausse des prix de l'énergie.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'adopter une motion en soutien à toutes les stations de montagne qui se trouvent lourdement impactées par ces hausses du coût de l'énergie, dont celles du Massif du Sancy.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'adopter une motion de soutien à toutes les stations de montagne qui se trouvent lourdement impactées par ces hausses du coût de l'énergie, dont celles du Massif du Sancy ;
- SOLLICITE un dispositif d'accompagnement financier afin de pouvoir supporter le coût exorbitant de ces hausses du prix de l'énergie ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.